

FICHE N° V

le conseil de discipline

Sommaire :

Textes de référence.....	page 2
I – LA DECISION DE REUNIR LE CONSEIL DE DISCIPLINE.....	page 2
1-1 – Notification	
1-2 – Gravité des actes	
1-3 - La mesure conservatoire	
II – LES FORMES DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	page 3
2-1 – Le conseil de discipline de l'établissement	
2-2 – Le conseil de discipline délocalisé	
2-3 – Le conseil de discipline départemental	
III – LES CONVOCATIONS.....	page 3
3-1 – Convocation des membres du conseil de discipline	
3-2 – Convocation de l'élève et de ses représentants	
3-3 – Convocation de la personne chargée d'assister l'élève pour sa défense	
3-4 - Convocation de la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève	
3-5 – Convocation des témoins	
IV – CONTENU DES CONVOCATIONS.....	page 4
4-1 – A destination de l'élève et des personnes exerçant la puissance parentale	
4-2 – A destination des membres du conseil de discipline	
4-3 – A destination des personnes chargées d'assister l'élève	
4-4 – A destination des personnes ayant demandé la comparution de l'élève	
4-5 – A destination des témoins	
V – DELAI DE CONVOCATION.....	page 5
5-1 - Calcul du délai de convocation	
5-2 – Le respect du délai de convocation du défenseur éventuel	
VI – LES FAITS MOTIVANT LA COMPARUTION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE...	page 6
6-1 – La motivation des faits reprochés à l'élève doit être précise	
6-2 – Si l'élève a déjà été sanctionné pour les faits reprochés	
VII – MODALITES D'ENVOI DES CONVOCATIONS.....	page 6
7-1 – Simplification de la procédure	
7-2 – En cas de non retrait d'une lettre recommandée	
VIII – DOSSIER DE L'ELEVE.....	page 7
8-1 – Composition du dossier de l'élève	
8-2 – Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires	
IX – LE CONSEIL DE DISCIPLINE.....	page 8
9-1 – Composition	
9-2 - Compétence	
9-3 – Présidence	
9-4 – Implication d'un membre du conseil	
X – LA SEANCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	page 8
10-1 – Ouverture de la séance	
10-2 – Déroulement de la séance	
10-3 – Observations sur le déroulement de la séance	
XI – DELIBERATION DU CONSEIL.....	page 9
XII – LE VOTE DE LA SANCTION.....	page 9
12-1 - Vote à bulletins secrets	
12-2 – Sanctions pouvant être proposées	
12-3 – Ordre de proposition	
12-4 - Principe de proportionnalité	
XIII – APRES LA DELIBERATION.....	page 10
13-1 – Information de l'élève et de son représentant légal	
13-2 – Notification de la décision	
XIV – APRES LE CONSEIL DE DISCIPLINE.....	page 11
14-1 – Le procès verbal	
14-2 – Le compte rendu	
14-3 – Archivage du dossier	
14-4 – Epurement des sanction disciplinaires	

le conseil de discipline

Textes de référence :

- le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié,
- le décret 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié,
- la circulaire 97-085 du 27 mars 1997
- la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000
- la circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000
- la circulaire n°2004-176 du 19 octobre 2004

Les établissements scolaires n'échappent pas à la judiciarisation croissante que connaît la société. Ainsi, les décisions des conseils de discipline font fréquemment l'objet d'appels auprès du Recteur, eux-mêmes suivis de plus en plus souvent de recours auprès du tribunal administratif pour des questions de fond mais aussi de forme.

En conséquence, la procédure disciplinaire doit être conduite dans le respect des principes généraux du droit :

- le principe de légalité,
- le principe du contradictoire,
- le respect des droits de la défense,
- la proportionnalité de la sanction,
- l'individualisation de la sanction.

I – LA DECISION DE REUNIR LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement.

1-1 Notification

- 1-1.1 Quand il le saisit de sa propre initiative, il n'a pas à motiver sa décision,
- 1-1.2 Quand le chef d'établissement est saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline par un membre de la communauté éducative :
 - s'il décide d'engager la procédure disciplinaire, il n'a pas à notifier sa décision,
 - s'il décide de ne pas engager la procédure disciplinaire, il doit notifier par écrit sa décision motivée au demandeur (annexe 1).

1-2 Gravité des actes

- 1-2.1 Le conseil de discipline peut être saisi d'emblée par le chef d'établissement pour un acte très grave, sans que l'élève qui a commis cet acte ait fait l'objet de sanctions antérieures à caractère éducatif (circulaire 97-085 du 27 mars 1997). L'introduction de drogues dans l'établissement, les tentatives d'incendie, les agressions physiques et menaces de mort répétées, des insultes à caractère discriminatoire sont, parmi d'autres, des actes qui sont très graves et motivent la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.
- 1-2.2 Dans les autres cas, il est souhaitable d'avoir recours à des mesures alternatives au conseil de discipline, de nature éducative, proportionnées aux fautes commises. Ces mesures, dont la famille doit être informée, sont autant d'étapes qui « constituent le moyen d'obtenir des élèves la stricte observation des obligations et des principes qui fondent l'institution scolaire ». Ces mesures appliquées avec discernement peuvent prévenir

également l'argument, souvent invoqué par la défense devant le conseil de discipline, de ne pas avoir été informé régulièrement du comportement de l'élève.

- 1-2.3 Quand l'élève, traduit devant le conseil de discipline, fait également l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité des faits en question ou sur l'imputation de l'élève en cause, l'action disciplinaire peut être suspendue jusqu'à ce que la juridiction en question se soit prononcée.

1-3 La mesure conservatoire

Si les faits qui ont motivé la décision de saisir le conseil de discipline sont suffisamment graves, ou si leur gravité nécessite de prendre des mesures de sécurité pour la collectivité, en attendant la comparution, le chef d'établissement peut à titre conservatoire interdire l'accès de l'établissement à l'élève concerné.

L'élève mineur est alors remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou la tutelle.

L'élève et cette personne se voient signifier oralement et par écrit l'injonction :

« interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire, jusqu'à la réunion du conseil de discipline ».

Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction. Il convient donc d'éviter d'écrire : « est exclu à titre conservatoire », l'exclusion étant une sanction.

II - LES FORMES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le chef d'établissement, président du conseil de discipline peut, selon les circonstances, décider de la modalité d'organisation de cette instance qui lui paraît la plus appropriée.

2-1 Le conseil de discipline de l'établissement

C'est le cas le plus fréquent, il se réunit dans l'établissement sous la présidence du chef d'établissement ou en cas d'empêchement de son adjoint.

2-2 Le conseil de discipline délocalisé

Si le déroulement du conseil de discipline à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords est susceptible de provoquer des troubles, le chef d'établissement après avis de l'équipe éducative ou de la commission de vie scolaire apprécie, s'il y a lieu de délocaliser le conseil de discipline. Il peut alors décider de siéger dans un autre établissement, voire dans les locaux de l'inspection académique si nécessaire.

La formation du conseil, sa compétence et la procédure à suivre sont les mêmes que pour le conseil de discipline de l'établissement.

2.3 Le conseil de discipline départemental

Si le chef d'établissement qui décide de l'opportunité des poursuites, estime que l'ordre et la sécurité dans l'établissement pourraient être compromis, il peut saisir le conseil de discipline départemental. Cette procédure doit cependant conserver un caractère exceptionnel.

III – LES CONVOCATIONS

3-1 Convocation des membres du conseil de discipline

3-1-1 Le chef d'établissement convoque les membres du conseil de discipline par pli recommandé au moins huit jours avant la séance dont il a fixé la date (annexe II).

3-1-2 Lorsqu'un membre titulaire ne peut être présent, il se fait remplacer par son suppléant élu dans les mêmes conditions.

3-1-3 Certaines incompatibilités doivent être évitées :

- un parent ne peut siéger au conseil de discipline si l'élève qui y comparait est son enfant,
- un élève qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire en cours ne peut pas siéger, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué,
- un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire,
- un membre du conseil de discipline qui a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil peut siéger à la séance où l'élève comparaitra à condition de faire preuve d'une totale impartialité. Il est cependant préférable qu'il se fasse remplacer par son suppléant.

Ces incompatibilités entrent dans le cadre du principe général d'impartialité selon lequel la régularité d'une procédure issue du fonctionnement d'une instance autorisée à prononcer des sanctions disciplinaires n'est pas compatible avec la présence d'une personne dont l'impartialité pourrait être mise en doute de par les liens étroits l'unissant à l'élève.

Ce principe a été consacré par deux arrêts du Conseil d'Etat : arrêt Burrachaga du 5 mai 1995 et caisse du crédit mutuel de Bain-Tresboeuf du 3 décembre 1999.

Dans tous ces cas d'incompatibilité, le membre du conseil de discipline ou le délégué de classe sera remplacé par son suppléant.

3-2 Convocation de l'élève et de ses représentants

Sont convoqués également par pli recommandé :

3-2-1 L'élève en cause, ainsi que son représentant légal s'il est mineur. Les deux convocations sont distinctes (annexe III et IV),

3-2-2 L'élève majeur est convoqué personnellement (annexe V). Les parents ayant une obligation d'entretien à l'égard de leur enfant, même majeur, restent destinataires de toute correspondance le concernant. Toute perturbation dans la scolarité de leur enfant doit leur être signalée sans délai. L'élève majeur peut cependant s'opposer à cette mesure, le chef d'établissement étudie alors avec lui et ses parents les dispositions à prendre (circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974).

3-3 Convocation de la personne chargée d'assister l'élève pour sa défense le cas échéant (annexe VI si l'élève est mineur, et annexe VII si l'élève est majeur).

3-4 Convocation de la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève (annexe VIII).

3-5 Convocation des témoins ou des personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève (annexe IX).

IV – CONTENU DES CONVOCATIONS

4-1 A destination de l'élève et des personnes qui exercent à son égard la puissance parentale ou la tutelle s'il est mineur :

- o la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline,
- o les faits reprochés à l'élève,
- o l'information selon laquelle il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit,

- la possibilité de se faire assister par une personne de son choix,
- la possibilité de produire des observations et d'être entendu, sur demande écrite, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline,
- le droit de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement,
- le droit de faire appel de la décision du conseil de discipline auprès du recteur d'académie dans un délai de huit jours (art.32-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985).

4-2 A destination des membres du conseil de discipline :

- la date, l'heure, et le lieu du conseil de discipline,
- le nom et la classe de l'élève,
- les faits reprochés à l'élève (bien que l'article 6 du décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 modifié ne précise pas cette obligation),
- la possibilité de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

4-3 A destination de la personne chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense :

- la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline,
- le nom et la classe de l'élève,
- les faits qui motivent la comparution de l'élève devant le conseil de discipline,
- la possibilité de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

4-4 A destination de la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève :

- la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline,
- le nom et la classe de l'élève,
- l'article 6 du décret n°85-1346 du 18 décembre 1985 ne prévoit pas de notifier les faits reprochés à l'élève.

4-5 A destination des témoins ou des personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève :

- la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline,
- le nom et la classe de l'élève,
- l'article 6 du décret n°85-1346 du 18 décembre 1985 ne prévoit pas de notifier les faits reprochés à l'élève.

Parmi les personnes convoquées figurent obligatoirement (article 2 du décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 modifié) :

- deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement qui peut à cet effet consulter l'équipe pédagogique,
- les deux délégués de la classe de l'élève en cause.

C'est au chef d'établissement d'apprécier quelles sont les autres personnes nécessaires, susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève.

V – DELAI DE CONVOCATION

5-1 Calcul du délai de convocation

Par pli recommandé au moins huit jours avant la séance à l'ensemble des membres du conseil de discipline et les personnes devant y participer, il convient de retirer du décompte des huit jours nécessaires, le jour d'envoi et le jour de la séance du conseil de discipline.

5-2 Le respect du délai de convocation du défenseur éventuel

Si le nom du défenseur est communiqué dans un délai inférieur à huit jours avant la séance, cela peut-il impliquer l'ajournement du conseil de discipline et le report à une date ultérieure pour respecter ce délai ?

Il ne semble pas souhaitable, pour la sérénité des débats, d'ajourner et de reporter le conseil de discipline. La famille ne pouvant indiquer au chef d'établissement le nom et les coordonnées du défenseur qu'après avoir été informée de la date du conseil de discipline, le délai ne peut par conséquent courir qu'à partir du moment où ces indications sont données.

Ceci étant, pour éviter le report de la procédure et pour respecter le principe général des droits de la défense et préserver le caractère contradictoire de la procédure disciplinaire, même si le délai de huit jours n'est pas respecté, et dans la mesure où la famille ne sollicite pas le report, il semble préférable que le défenseur soit autorisé à accompagner l'élève et à l'assister devant le conseil de discipline.

VI – LES FAITS MOTIVANT LA COMPARUTION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

6-1 La motivation des faits reprochés à l'élève doit être précise

Elle ne doit pas présenter un caractère général mais retracer minutieusement et de façon concise l'ensemble des circonstances et des faits ayant déclenché la procédure disciplinaire.

Cette motivation doit largement s'appuyer sur des éléments de droit dont la référence principale peut être le règlement intérieur de l'établissement, élaboré conformément aux textes en vigueur.

6-2 Si l'élève a déjà été sanctionné pour les faits reprochés

Il ne peut pas être cité à comparaître devant le conseil de discipline pour les mêmes faits. S'il y a nécessité d'engager une procédure disciplinaire devant le conseil de discipline, le ou les motifs de comparution devront être différents de ceux ayant entraîné la sanction précédente. Le chef d'établissement « apprécie » les manquements de l'élève dès qu'ils sont portés à sa connaissance. Il lui appartient de définir s'ils relèvent d'une sanction directe prise par lui (avertissement, blâme, exclusion de un à huit jours) ou si la convocation du conseil de discipline se justifie. De plus, les mêmes faits ne peuvent pas conduire à une sanction disciplinaire (celles qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement seul) et à la convocation du conseil de discipline.

VII – MODALITES D'ENVOI DES CONVOCATIONS

Le chef d'établissement convoque les membres du conseil de discipline de l'établissement et du conseil de discipline délocalisé.

L'inspecteur d'académie, DSDEN convoque les membres du conseil de discipline départemental.

7-1 Simplification de la procédure

Les membres du conseil de discipline présents dans l'établissement peuvent retirer leur convocation directement auprès du chef d'établissement, après signature sur une fiche d'émargement qui tiendra lieu d'accusé de réception. A défaut, la convocation sera envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception selon les délais prescrits.

7-2 En cas de non retrait d'une lettre recommandée

La jurisprudence administrative admet que la notification d'une décision ou d'un jugement est réputée effectuée à la date de présentation de la lettre recommandée, y compris lorsque le destinataire s'est abstenu de la retirer au bureau de poste malgré l'avis de passage.

VIII – DOSSIER DE L'ÉLÈVE

8-1 Composition du dossier de l'élève

Le dossier de l'élève appelé à comparaître devant le conseil de discipline doit être constitué avec soin et comporte l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- l'état civil de l'élève et sa qualité dans l'établissement (classe, externe, interne, demi-pensionnaire),
- les renseignements sur la famille : adresse du représentant légal...
- les informations sur la scolarité antérieure et actuelle de l'élève : date d'arrivée dans l'établissement, les circonstances d'admission, le contenu des bulletins de notes trimestriels, les avis d'orientation,
- les informations données par les éventuels rapports des services éducatifs, médicaux ou sociaux de l'établissement ou extérieurs, dans le respect des règles qui régissent le secret professionnel des employés de ces services,
- les informations sur le comportement de l'élève dans l'établissement : assiduité, ponctualité, exclusion(s) de cours éventuelle(s), mesures alternatives mises en place...
- les témoignages, les rapports, les déclarations dont l'élève a fait l'objet au cours de l'année scolaire,
- les punitions et les sanctions disciplinaires au cours de la présente année scolaire,
- les rapports et déclarations des différentes parties concernées relatant les faits qui ont motivé la comparution de l'élève devant le conseil de discipline : date, lieu, heure, circonstances et description des faits, désignation des personnes concernées,
- le rapport de synthèse du chef d'établissement qui présente l'affaire, pièce indispensable qui synthétise et résume les faits reprochés à l'élève en faisant ressortir des motifs précis. Cependant il n'est pas impossible d'introduire un motif répété, par exemple : « manquements graves et répétés au règlement intérieur »,
- les témoignages précis d'adultes qui doivent être authentifiés par le nom et la signature de leur auteur,
- les témoignages écrits des élèves peuvent rester anonymes pour prévenir d'éventuelles représailles. Dans ce cas, le chef d'établissement, dans son rapport, doit le préciser et garantir l'authenticité du rapport,
- les témoignages oraux des élèves peuvent être invoqués en conseil de discipline s'ils sont authentifiés,
- la famille doit être prévenue de tout document qui serait produit au cours du conseil de discipline et qui n'aurait pas fait partie du dossier. Il est déconseillé de produire au conseil de discipline un document tardif qui n'aurait pas fait partie du dossier pouvant être consulté par les différentes parties, sauf s'il s'agit d'un témoignage fondamental pour éclairer les membres du conseil.

8-2 Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Le dossier de l'élève traduit devant le conseil de discipline ne peut évoquer que des manquements aux règles concernant l'année scolaire en cours, car à la fin de chaque

année scolaire, les dossiers doivent être épurés des punitions scolaires et sanctions disciplinaires dont l'élève a fait l'objet, sauf en cas d'exclusion définitive.

IX – LE CONSEIL DE DISCIPLINE

9-1 Composition

Le conseil de discipline comprend des membres de droit et des membres élus chaque année par les élus titulaires et suppléants du conseil d'administration en leur sein par chaque catégorie respective : parents, professeurs, élèves, agents techniques, ouvriers de service et sociaux.

9-2 Compétence

Le conseil de discipline est compétent jusqu'à l'instant du renouvellement de ses membres faisant suite aux élections. Ainsi, entre la rentrée et la mise en place du nouveau conseil de discipline qui intervient lui-même après les élections du conseil d'administration, si un élève doit comparaître devant le conseil de discipline, le chef d'établissement convoquera le conseil de discipline arrêté dans la composition de l'année antérieure.

9-3 Présidence

Le chef d'établissement reste président de droit, même s'il est concerné à titre personnel par une affaire traitée par le conseil de discipline. Il devra se limiter à son rôle de président et faire preuve de la plus stricte impartialité au cours des débats. Il peut aussi se faire remplacer à la présidence par son adjoint, et dans ce cas, il peut être entendu comme témoin.

9-4 Implication d'un membre du conseil

Un membre du conseil de discipline, concerné à titre personnel, autre que le chef d'établissement, peut aussi siéger. Il doit, évidemment respecter la plus stricte impartialité, il ne peut pas témoigner. Il est préférable que son suppléant siége à sa place.

X – LA SEANCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

10-1 Ouverture de la séance

10-1-1 Le chef d'établissement président, ou son adjoint si ce dernier le remplace à la présidence, fait émarger les membres présents du conseil de discipline, ainsi que toutes les personnes convoquées non membres.

10-1-2 Le président vérifie le quorum. Pour délibérer valablement, les membres présents du conseil de discipline doivent représenter la majorité absolue du total des membres inscrits.

10-1-3 Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline doit être reporté à une date ultérieure comprise entre un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. A cette seconde séance quel que soit le nombre de membres présents, le conseil pourra valablement délibérer.

10-1-4 Le président désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil présents.

10-2 Déroulement de la séance

10-2-1 La procédure disciplinaire devant le conseil de discipline est

individuelle. Pour une même affaire lorsque plusieurs élèves sont concernés, le cas de chaque élève doit faire l'objet d'une instruction, d'un examen, d'une délibération et d'un vote distincts. Evidemment un procès verbal et un compte rendu distincts sont également élaborés.

10-2-2 Le président du conseil (le chef d'établissement ou son adjoint) dirige les débats.

10-2-3 L'élève est introduit devant le conseil de discipline, accompagné de son représentant légal s'il est mineur et de son défenseur éventuel.

10-2-4 Les membres du conseil de discipline sont présentés ou se présentent à l'élève, à son représentant s'il est mineur et à son défenseur éventuel ainsi que les personnes présentes convoquées par le chef d'établissement.

10-2-5 Le président de séance donne lecture des motifs de comparution de l'élève devant le conseil de discipline. Ces motifs doivent correspondre strictement aux motifs figurant dans les différentes convocations.

10-2-6 Lecture du rapport relatif à l'affaire traitée, ainsi que des différentes pièces du dossier.

10-2-7 Le conseil de discipline procède ensuite à l'audition de l'élève, de son représentant légal et de son défenseur éventuel, ainsi que des personnes convoquées à titre consultatif, et des témoins. Le président distribue la parole, veille à la clarté et à la précision des interventions.

10-2-8 Chacun s'étant exprimé, la procédure contradictoire s'engage. Lorsque les questions sont épuisées, le président invite les personnes qui ne font pas partie du conseil à quitter la salle pour permettre au conseil de discipline de délibérer.

10-3 Observations sur le déroulement de la séance.

10-3-1 L'absence de l'élève et de son représentant légal, s'il est mineur, ne constitue pas un obstacle au déroulement du conseil si les convocations ont été régulièrement effectuées.

10-3-2 Au cours de l'examen d'une affaire déterminée, si les membres du conseil estiment que la nature des accusations le justifie et que les deux tiers, au moins, d'entre eux le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent du conseil.

XI – DELIBERATION DU CONSEIL

Seuls les membres du conseil de discipline sont habilités à délibérer. La délibération étant une phase qui se déroule à huis clos, elle ne fait pas l'objet d'un compte rendu écrit.

XII – LE VOTE DE LA SANCTION

La délibération étant terminée, le président demande aux membres du conseil de discipline présents de se prononcer en acceptant ou en refusant la sanction qu'il propose.

12-1 Vote à bulletins secrets

Le vote se fait à bulletins secrets à la majorité absolue des membres du conseil de discipline présents.

12-1-1 S'il y a partage des voix, le président a voix prépondérante, ce qui a pour effet de lever la confidentialité de sa position.

12-1-2 En cas de partage des voix, il peut également demander qu'il soit

procédé à un second vote à bulletins secrets en proposant la même sanction ou une sanction inférieure.

12-2 Sanctions pouvant être proposées

Seule, une sanction inscrite dans le règlement intérieur peut être proposée au vote des membres du conseil de discipline.

12-3-1 Le conseil de discipline peut prononcer toute sanction qui est inscrite dans le règlement intérieur¹.

12-3-2 Le conseil de discipline peut se prononcer pour :

- toutes les sanctions inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement,
- un renvoi devant le chef d'établissement qui peut prononcer toute sanction jusqu'à l'exclusion temporaire ne dépassant pas huit jours.

Mais il peut seul se prononcer pour :

- une exclusion temporaire supérieure à huit jours et inférieure à un mois assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- l'exclusion définitive de l'établissement qui prend effet immédiatement, l'appel n'étant pas suspensif.

12-3 Ordre de proposition

La première sanction proposée doit être la sanction la plus lourde envisagée suivant le cas. Lorsque celle-ci recueille un nombre de voix majoritaire contre elle, le président propose au vote la sanction immédiatement inférieure. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'une sanction soit adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

12-4 Principe de proportionnalité

La sanction proposée doit respecter le principe de proportionnalité en fonction de la faute commise.

XIII APRES LA DELIBERATION

13-1 Information de l'élève et de son représentant

L'élève et son représentant légal s'il est mineur sont à nouveau invités à pénétrer dans la salle pour être informés oralement de la décision du conseil de discipline à son égard. Ses droits, qui figuraient sur la convocation, lui sont également rappelés.

13-2 Notification de la décision

La décision du conseil de discipline lui est également notifiée, ainsi qu'à son représentant légal s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

13-2-1 Cette notification reprend scrupuleusement les motifs qui l'ont conduit à comparaître devant le conseil de discipline.

13-2-2 Elle contient également un rappel des droits de l'élève qui, suite à sa comparution devant le conseil de discipline, a la possibilité de faire appel de la décision devant le recteur d'académie dans un délai de huit jours à compter de la signature de l'accusé réception. Cette procédure d'appel devant le recteur s'impose avant tout contentieux auprès du tribunal administratif.

¹ Pour ce qui est des effets d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire sur la fréquentation du service annexe d'hébergement, il convient de se référer au règlement intérieur de l'établissement.

13-2-3 Cette information est adressée à l'élève d'une part (annexe XI et XII) et à son représentant légal (annexe XIII) d'autre part. Les parents de l'élève majeur doivent être informés dans les meilleurs délais de toute perturbation dans la scolarité de leur enfant (annexe XIV), sauf si ce dernier s'y oppose (circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974). La décision du conseil de discipline s'applique à l'élève jusqu'à une éventuelle décision contraire du recteur après avis de la commission d'appel rectorale, ou du tribunal administratif.

XIV – APRES LE CONSEIL DE DISCIPLINE

14-1 Le procès verbal

Le procès verbal de la séance (annexe X), avec les résultats du vote, signé par le président et le secrétaire de séance doit être envoyé dans les plus brefs délais à l'inspecteur d'académie, en tout état de cause dans les cinq jours qui suivent le conseil afin qu'il procède à une re scolarisation rapide de l'élève en cas d'exclusion définitive. Rappelons que l'article 5 du décret 85-1348 du 18 décembre 1985 précise qu'en cas d'exclusion définitive, l'inspecteur d'académie ou le recteur, selon le cas, doit aussitôt pourvoir à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance.

14-2 Le compte rendu

Un compte rendu du conseil doit être rédigé, signé également par le président du conseil de discipline et le secrétaire et joint à l'ensemble du dossier :

- photocopies des convocations, et des accusés-réception,
- rapports sur l'élève et son comportement,
- toutes autres pièces qui ont été produites au cours du conseil,
- photocopies des confirmations de la décision et des accusés de réception.

L'ensemble du dossier envoyé au rectorat pourra être utilisé par la commission en cas d'appel.

14-3 Archivage du dossier

L'original du dossier est archivé dans l'établissement.

14-4 Epurement des sanctions disciplinaires

L'exclusion définitive est une sanction disciplinaire qui constitue une décision nominative versée au dossier administratif de l'élève. L'élève, ou ses parents, s'il est mineur, peuvent à tout moment consulter ce dossier.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier au bout d'un an.

Quant à la sanction constituée par l'exclusion définitive, elle entre dans le cadre des peines pouvant être effacées en cas de promulgation d'une loi d'amnistie.

Document réalisé à partir du site de l'ESEN (formation des cadres de l'Education Nationale) et des cahiers détachables dont celui relatif au conseil de discipline réalisé par Monsieur Bernard Vieilledent (encart de direction 143)